

# GE\_GERICHTE P/11790/2021 vom 20. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11790\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11790_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/11790/2021 du 20 août 2021

IT: GE\_GERICHTE P/11790/2021 del 20 agosto 2021

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;SOUPÇON | CPP.219; CPP.224; CPP.226

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant conclut à la violation du principe de célérité et à l'illicéité de sa détention.

#### E. 2.1

Selon l'art. 219 al. 4 CPP, la personne arrêtée provisoirement est libérée ou amenée devant le ministère public au plus tard après 24 heures; si l'arrestation provisoire a fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite des 24 heures. L'art. 224 al. 2 CPP prévoit ensuite que si les soupçons et les motifs de détention sont confirmés, le ministère public propose au tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution. En application de l'art. 226 al. 1 CPP, le tribunal des mesures de contrainte statue immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la demande.

#### E. 2.2

Ces délais légaux ont manifestement pour but de concrétiser les exigences constitutionnelles et conventionnelles des art. 31 Cst. et 5 ch. 3 CEDH. Il ne s'agit pas de simples délais d'ordre dont le prévenu ne peut, généralement, rien en déduire en sa faveur en cas de dépassement. Seul est toutefois déterminant pour le prévenu le laps de temps entre l'arrestation et la décision de mise en détention. La façon dont les différentes étapes de la procédure se sont déroulées dans le temps avant la décision de mise en détention est en effet de moindre importance pour lui. Il en va notamment ainsi du délai de l'art. 224 al. 2 CPP, qui est adressé en premier lieu au ministère public et qui vise à donner suffisamment de temps au juge de la détention pour examiner la cause. Ce délai concerne donc en priorité l'organisation interne des autorités de poursuite pénale, même s'il intéresse aussi le prévenu. Le maintien en détention ne devient dès lors pas nécessairement illégal si le délai de 48 heures de l'art. 224 al. 2 CPP n'est pas respecté, mais seulement si la décision du tribunal

des mesures de contrainte n'intervient pas dans les 96 heures suivant l'arrestation (ATF 137 IV 92 consid. 3.2.1; ATF 137 IV 118 consid. 2.1). Les considérations qui précèdent valent aussi pour le délai de 24 heures prévu à l'art. 219 al. 4 CPP. Il est certes dans l'intérêt du prévenu que la police respecte ce délai, afin que l'audition par un magistrat intervienne le plus rapidement possible, mais le non-respect dudit délai ne constitue pas nécessairement une violation du principe de célérité susceptible de remettre en cause la légalité de la détention. Ce n'est en effet le cas que si la violation est particulièrement grave et qu'elle laisse craindre que l'autorité de poursuite ne soit plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 128 I 149 consid. 2.2.1 p. 151 s.; cf. ATF 137 IV 92 consid. 3.1 et 3.2.1 et les références). Le principe de la célérité revêt en effet une importance particulière en matière de détention provisoire, de sorte que les délais maximaux prévus par le CPP doivent en principe être respectés et ne peuvent être épuisés que dans des cas exceptionnels et objectivement fondés (ATF 137 IV 118 consid. 2.1 in fine).

### **E. 2.3**

L'irrégularité résultant de la détention sans titre valable peut être réparée immédiatement par une constatation de l'irrégularité et la mise à la charge de l'État des frais de justice, de même qu'à l'octroi de dépens. En revanche, c'est au juge du fond qu'il appartient de tirer les conséquences de l'irrégularité s'agissant de l'indemnisation selon l'art. 429 ss CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_222/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.3 et la jurisprudence citée).

### **E. 2.4**

En l'espèce, il s'est écoulé plus de 48 heures entre l'interpellation du recourant, le 18 août 2021 à 6 heures 05, et son arrestation, à 9 heures, ainsi que, a fortiori, son audition par le Ministère public le 20 août 2021, à 11 heures, de sorte que le délai de 24 heures prévu par l'art. 219 al. 4 CPP n'a pas été respecté. De plus, le Ministère public a saisi le TMC le même jour à 11 heures 55, soit après l'échéance du délai de 48 heures, prévu par l'art. 224 al. 2 CPP. En revanche, le TMC a statué dans les 48 heures, conformément à l'art. 226 al. 1 CPP, la décision étant datée toujours du même jour à 16 heures 59. Il apparaît en outre que cette décision a été rendue dans les 96 heures suivant l'arrestation du recourant, quand bien même elle lui a été communiquée et notifiée après ce délai, question qui est traitée dans la suite de l'arrêt. Par ailleurs, il ressort du dossier que le dépassement du premier délai est notamment dû à l'arrestation du recourant dans le canton de Vaud et aux nombreuses auditions de personnes appelées à donner des renseignements effectuées, avec interprète, par la police avant celle du recourant. Dans ces conditions, une appréciation globale de la procédure durant les premières 96 heures de détention ne permet pas de conclure à une violation grave du principe de la célérité, la décision sur la détention étant intervenue à temps. C'est dès lors à juste titre que le TMC a considéré que le non-respect des délais susmentionnés ne justifiait pas l'élargissement du recourant. Cela étant, le TMC aurait dû constater la violation du principe de célérité par le Ministère public (cf. ATF 137 IV 118 consid. 2.2).

### **E. 3.1**

L'art. 226 al. 2 CPP exige que la décision du TMC portant sur la détention provisoire soit communiquée immédiatement et verbalement au ministère public, au prévenu et à son défenseur, ou par écrit si ceux-ci sont absents, soit " sans délai ", c'est-à-dire, dans le cas d'une procédure écrite au plus tard quelques heures après que la décision a été prise (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung /

Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/ JStPO , 2ème éd., Bâle 2014, n. 4 ad art. 226) voire dans les 48 heures après le dépôt de la demande, respectivement au plus tard dans les 96 heures après l’appréhension effective du prévenu (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 226 CPP). La décision leur est en outre notifiée par écrit et brièvement motivée en principe dans un délai maximal de trois à quatre jours (N. SCHMID, Praxiskommentar , Schweizerische Strafprozessordnung , 3 ème ed., 2009, n° 5 ad art. 226; Commentaire romand, op. cit., n° 14 ad art. 226), de deux jours ouvrables (A. DONATSCH et al. (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO) , 3e éd., Zürich 2020 n. 6 ad art. 226 CPP), voire dans un délai de quelques heures dans des cas simples (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit ., n° 5 ad art. 226).

### **E. 3.2**

Ainsi, si le TMC a statué dans les délai de 48 et 96 heures prescrits, il n'a pas communiqué immédiatement sa décision au prévenu et à son conseil – il ne le prétend d'ailleurs pas – et ne l'a remis à la poste que le lundi suivant en fin d'après-midi, de sorte qu'elle n'a été notifiée au défenseur du recourant que le mardi 24 août 2021, même si le prévenu a probablement reçu préalablement une copie en détention à une date non précisée. Le recourant ne saurait pâtir d'une atteinte à ses droits fondamentaux pour des motifs de pure logistique – appel téléphonique ou envoi d'un email, et remise de la décision à la poste –, de sorte que la violation du principe de célérité par le TMC sera également constatée.

### **E. 4**

Le recourant estime que les charges retenues contre lui ne sont pas suffisantes.

#### **E. 4.1**

Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1.; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2.).

#### **E. 4.2**

. En l'espèce, il convient de retenir qu'à teneur du rapport de police, les parents du recourant seraient à la tête de l'organisation mise en place pour que des mendiants travaillent pour eux et leur remettent leurs gains journaliers. Ceux-ci se trouvaient à Genève, tandis que le recourant et son frère vivaient dans le campement de G\_\_\_\_\_ [VD] où leur père s'est rendu. Les personnes entendues par la police n'ont certes pas mis en cause, à teneur des documents soumis à la Chambre de céans, le recourant. Cependant, le Ministère public fait état d'observations de la police et d'enregistrements de conversation qui étayeraient les charges pesant sur le recourant. L'instruction ne faisant que commencer, ces soupçons sont suffisants et particulièrement graves compte tenu de l'infraction de traite d'êtres humains retenue. Aucune mesure de substitution n'est en mesure, à ce stade, de pallier les risques de fuite et collusion, notamment, que le recourant ne discute d'ailleurs pas. Le grief est ainsi

rejeté.

#### **E. 5**

Partant, l'ordonnance de mise en détention provisoire n'est pas illicite et la mise en détention provisoire du recourant pour une durée de trois mois est justifiée.

#### **E. 6**

Pour les raisons sus-évoquées, le recours de A\_\_\_\_\_ sera partiellement admis. Les constats évoqués aux consid. 2.4 et 3.2. supra seront mentionnés au dispositif.

#### **E. 7**

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État.

#### **E. 8**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B\_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B\_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B\_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B\_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B\_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). Ceci vaut également lorsque le Ministère public a, dans le cadre de la procédure principale, désigné un défenseur d'office au prévenu qui se trouve dans un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a en lien avec l'art. 130 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1 ; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2 ; 1B\_732/2011 du 19 janvier 2012 consid. 7.1 et 7.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1).

#### **E. 8.2**

En l'occurrence, au vu du sort du recours, le recours devant l'autorité de céans n'était pas abusif, de sorte que l'assistance juridique sera accordée pour la procédure de recours, et l'indemnité sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.